



ARRÊTÉ N° 2023 - 521 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société SBTPC le 15 mai 2023 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de VRD sur l'avenue du Général de Gaulle ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Du 12 juin 2023 au 11 juillet 2023 de 7h00 à 17h00, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite et se fera par alternat par feux tricolores sur **l'avenue du Général de Gaulle, portion comprise entre l'avenue Rico Carpaye et la rue Saint-Ange Doxile selon les 4 phases suivantes** :

- Phase 1 (portion comprise entre l'intersection de l'avenue Rico Carpaye, la rue du Général de Gaulle et l'avenue du 20 décembre 1848).
 - La circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Une déviation sera mise en place comme suit :
Sens Nord/Sud : déviation par l'avenue du 20 décembre 1848, l'avenue Lénine, l'avenue Louis Aragon, la rue Robert Ballanger et l'avenue Rico Carpaye.
Sens Ouest/Est et Est/Ouest : la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera en alternat par feux tricolores.

- Phase 2 (portion comprise entre l'intersection de l'avenue Rico Carpaye, la rue du Général de Gaulle et l'avenue du 20 décembre 1848).
 - La circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat par feux tricolores.
- Phase 3 (portion comprise entre l'avenue Rico Carpaye et la rue de la Martinique).
 - La circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat par feux tricolores.
- Phase 4 (portion comprise entre les rues de la Martinique et Saint-Ange Doxile).
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Une déviation sera mise en place comme suit :
 - Sens Sud/Nord : déviation par les rues du Général de Gaulle, de la Martinique, de Londres, Saint-Ange Doxile et du Général de Gaulle.
 - Sens Nord/Sud : déviation par la rue Saint-Ange Doxile, l'allée Paul Langevin, la rue Henri Lapiere, la rue Banville, le rond-point de l'Oasis, l'avenue du 20 décembre 1848 et l'avenue Rico Carpaye.
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
 - la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
 - les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société SBTPC, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société SBTPC veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société SBTPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

07 JUIN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT